



# STATUTS DE L'ASSOCIATION CAPDENHO

## Chapitre 1

### **Nom, siège, durée, but.**

#### **Art. Premier**

Sous le nom « CAPDENHO », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est situé à Château-d'Oex.  
Sa durée est illimitée.

#### **Art.2**

##### **But et activités**

L'association a pour but de contribuer à ce que des personnes en situation de handicap puissent avoir des loisirs culturels et sportifs. Ces buts consistent à recueillir des fonds et de l'assistance technique et humaine en vue de mettre à disposition de personnes en situation de handicap du matériel leur permettant de pratiquer un sport, ainsi que pour les aider financièrement à pratiquer ce sport. Elle peut aussi collaborer avec toute autre association ayant des activités visant un but similaire, connexe ou annexe.

Les activités prévues par l'association sont :

- l'accompagnement de personnes en situation de handicap lors d'activités de sports et loisirs 4 saisons
- la mise en place de stands et d'animations dans le but de récolter des dons
- l'organisation ou la participation à des événements promotionnels (journées d'initiation/démonstrations, repas de soutien, bars etc.)
- la location de matériel aux personnes disposant d'une formation adéquate

## Chapitre 2

### **Admission, sortie, exclusion, droit à l'avoir social.**

#### **Art. 3**

##### **Admission**

Toute personne physique majeure et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaire moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale (modification AG 3.10.2013).

Le comité décide des admissions.



**Art. 4**  
Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission en la forme écrite donnée trente jours avant l'échéance annuelle.

**Art. 5**  
Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de comportement contraire aux intérêts et buts de l'association, sous réserve de droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion : le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'attention de l'assemblée générale.

**Art. 6**  
Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

**Chapitre 3**  
**Ressources, Responsabilité.**

**Art. 7**  
Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre. Elles peuvent également résulter de la vente de produits dérivés dont l'origine ou l'idée se retrouve dans les manifestations.

**Art.8**  
Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

**Chapitre 4**  
**Organisation**

**Art. 9**  
Organes

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle.

**Art.10**  
Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année. Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande. Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.



Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par écrit au plus tard cinq jours après l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

**Art. 11**

Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité désigné par celui-ci.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

**Art. 12**

Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

**Art. 13**

Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

**Art. 14**

Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

**Art. 15**

Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.



#### **Art. 16**

##### Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont

- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuel et décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- élection du comité et du président ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- nomination des vérificateurs aux comptes et d'un suppléant;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée et des vérificateurs aux comptes ;
- décision sur les recours conformément à l'article 5 ;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### **Art. 17**

##### Comité

Le comité se compose au minimum de trois membres.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale.

Le comité s'organise de manière autonome.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **Art. 18**

##### Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles.

#### **Art. 19**

##### Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire, à défaut par un membre différent spécialement désigné en comité.



#### **Art. 20**

##### Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

#### **Art. 21**

##### Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

#### **Art 22**

##### Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers, le président et le vice-président ou le secrétaire signant collectivement à deux ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions ;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité.

#### **Art. 23**

##### Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes nommés tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.



## **Chapitre 5** **Dispositions finales**

### **Art. 24**

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 15 alinéa 3.

### **Art.25**

Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera de l'attribution de l'actif éventuel à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique et se proposant d'atteindre des buts analogues.

### **Art. 26**

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 21 avril 2017.

Château-d'Oex ..... le 24 mai 2017 .....

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

Président/e

Charrière ..... Eveline Charrière

Vice-président/e

PA Gorgé ..... Pierre-Alain Gorgé

Un membre du comité

Perisset ..... Tirella Perisset